

Direction de l'analyse et des instruments économiques

avis économique

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles

23 mars 2011

RÈGLES SUR L'ALLÉGEMENT DES NORMES LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

En vue de favoriser l'allégement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation de projets de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret 111-2005 traitant des règles sur l'allégement des normes de nature législative ou réglementaire prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur des entreprises. Les effets sont considérés comme importants lorsque les nouvelles obligations du projet de règlement sont susceptibles d'entraîner des coûts de 10 millions de dollars ou plus (coûts actualisés).

Pour ce projet, il n'est pas nécessaire de faire une analyse d'impact réglementaire, puisqu'il s'agit d'un allégement dont bénéficieront les entreprises. Néanmoins, il est apparu opportun de produire un avis économique afin de bien présenter les effets des modifications réglementaires proposées.

1. Introduction

Le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, entré en vigueur le 14 janvier 2010, vise à établir les normes d'émission moyenne de gaz à effet de serre (GES) des véhicules automobiles des années modèles 2010 à 2016 qui sont vendus, loués ou mis en marché au Québec par les constructeurs automobiles. Ces normes sont équivalentes à celles de la Californie.

En mai 2009, le président des États-Unis a annoncé l'adoption, par le gouvernement américain, de normes de consommation d'essence et d'émission de GES plus strictes pour les véhicules vendus aux États-Unis. Ces nouvelles normes ont comme objectif l'atteinte d'un niveau d'émission moyen équivalant aux normes de la Californie en 2016, soit 250 grammes de CO₂ par mille. L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) a publié le règlement établissant ces nouvelles normes le 1^{er} avril 2010. En retour, la Californie s'est engagée à reconnaître l'équivalence des normes fédérales américaines pour les véhicules des années modèles 2012 à 2016.

Le gouvernement canadien a affirmé, à plusieurs reprises, vouloir adopter des normes communes à l'échelle nord-américaine et harmoniser son approche avec celle des États-Unis. Un règlement équivalent à celui des États-Unis a été publié dans la *Gazette officielle du Canada* du 17 avril 2010, et le règlement final a été publié le 13 octobre 2010.

Au Québec, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques de même que la stratégie énergétique 2006-2015 visent l'adoption de normes d'émission de GES des véhicules automobiles équivalentes à celles de la Californie et de plusieurs autres États américains, pour que les normes les plus sévères s'appliquent sur son territoire.

2. DESCRIPTION DU PROJET

L'ajout de l'article 25.1 permettra de considérer comme conforme aux normes du Québec, pour les années modèles 2012 à 2016, le parc automobile d'un constructeur qui se conforme aux dispositions du règlement fédéral visant les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers. Les normes du règlement québécois pour les années modèles 2010 et 2011 continuent de s'appliquer comme prévu.

« 25.1 Pour chacune des années modèles 2012 à 2016, les dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre III ne s'appliquent pas au constructeur automobile qui se conforme aux dispositions du règlement intitulé "Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers" (DORS 2010/201) édicté par le gouverneur général en conseil. »¹

La modification de l'article 21 permettra également à un constructeur de convenir par entente, avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des renseignements et des documents qui devront être transmis afin que celui-ci puisse estimer les gaz à effet de serre que produit le parc automobile mis en marché au Québec par le constructeur.

« 21. Est exemptée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas la personne responsable visée à l'article 11 qui fournit au ministre, en application d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), les renseignements annuels équivalents. » ²

3. LES IMPACTS ÉCONOMIQUES

La modification réglementaire est un allégement pour les entreprises, puisqu'elle évitera à ces dernières d'avoir à se conformer à deux règlements. Si le constructeur se conforme aux dispositions du règlement fédéral, son parc automobile sera considéré comme conforme au règlement du Québec également.

De plus, le Québec pourra continuer d'assurer un suivi des émissions moyennes de gaz à effet de serre des véhicules automobiles vendus sur son territoire, puisque les constructeurs devront continuer de communiquer leurs données au gouvernement québécois.

Enfin, cette modification permet au Québec d'avoir une réglementation similaire à celle de la Californie en ce qui concerne la réglementation visant les émissions de GES des véhicules automobiles.

Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles, mars 2011.

² Idem

4. CONCLUSION

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises sera positif, étant donné qu'il vise à leur offrir davantage de flexibilité pour se conformer aux normes du Québec en matière d'émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles.

Chantale Bourgault, économiste, chargée de projet En collaboration avec : Robert Ménard et Alexandre Gobeil

Révision linguistique : Sylvain Dumont, MDDEP

ISBN: 978-2-550-62270-3 (PDF) © Gouvernement du Québec, 2011